



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2023-017

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2023-01-30-00046 - AR fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats uniques d'insertion - contrats initiative emploi support des parcours emploi compétences (P.E.C.) (8 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2023-01-30-00042 - Arrêté n° 23-052 portant délégation de signature des conventions financières de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) pour la région Normandie à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales (2 pages)

Page 12

R28-2023-01-30-00043 - Arrêté N°23-004 portant délégation de signature à M. Thomas DEROCHE, directeur régional de santé de Normandie au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques (6 pages)

Page 15

R28-2023-01-30-00044 - Arrêté N°23-016 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est-mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS "pectinidés" Manche-Est-mer du Nord de la Seine Maritime (2 pages)

Page 22

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

R28-2023-01-30-00045 - Arrêté n°23-045 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire + 4 annexes (12 pages)

Page 25

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-01-30-00046

AR fixant le montant des aides de l'Etat pour les
contrats uniques d'insertion - contrats
d'accompagnement dans l'emploi et les contrats
uniques d'insertion - contrats initiative emploi
support des parcours emploi compétences
(P.E.C.)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie**

Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats uniques d'insertion – contrats initiative emploi support des parcours emploi compétences (P.E.C)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la note de cadrage DGEFP du 6 janvier 2023 relative à la gestion des contrats aidés 2023 ;

Considérant que les contrats uniques d'insertion, que ce soient les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI – CAE pour le secteur non marchand) ou les contrats initiative emploi (CUI – CIE pour le secteur marchand) s'inscrivent dans l'approche dite du Parcours Emploi Compétences (PEC) qui associe à la fois mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès à la formation et acquisition de compétences ;

Considérant que la prescription des parcours emploi compétences est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi pour lesquels la seule formation n'est pas l'outil approprié et pour qui les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion ;

Considérant que les parcours emploi compétences financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les personnes sans emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés ;

Considérant que les PEC sont réunis sous une enveloppe financière unique et qu'il convient de modifier les conditions de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle les concernant, notamment :

- les conditions de renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- les taux de prise en charge des contrats aidés par l'État ainsi que les conditions auxquelles il est possible de prétendre à un taux majoré ;
- les durées hebdomadaires et mensuelles de prise en charge de ces contrats.

Considérant que le SMIC a été revalorisé le 1^{er} janvier 2023;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Abrogation arrêté antérieur

L'arrêté du 15 septembre 2022 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Elles s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements dans les conditions fixées ci-après et en annexe.

TITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Sont éligibles à la conclusion d'un CUI-CAE ou d'un CUI-CIE aux taux prévus en annexe 1 les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, sans qu'il soit nécessaire que ces dernières soient inscrites en qualité de demandeur d'emploi.

Sont également éligibles à la conclusion d'un CUI-CAE les bénéficiaires du dispositif SESAME.

ARTICLE 3 : Situations ou filières d'activité donnant lieu à taux majoré

Afin d'encourager le recrutement des personnes éloignées de l'emploi connaissant par ailleurs des difficultés pouvant entraver encore davantage leur accès à l'emploi, et afin de favoriser des filières nécessitant une attention particulière, un taux d'aide majoré ou un nombre d'heures majoré pourront être retenus tel que prévu en annexe 1 du présent arrêté, notamment pour les situations suivantes :

- pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail en demande d'emploi ;

- Dans le cadre des demandes d'aides pour les employeurs des secteurs d'activité listés en annexe 2 ;
- Pour les personnes de 50 ans et plus ;
- Pour les embauches en CDI ;
- Pour les demandeurs d'emploi de très longue durée (égale ou supérieure à 24 mois) ;
- Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les Conseils Départementaux (CAOM) à une embauche aux conditions fixées par celles-ci.

TITRE II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION – CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

Article 4 : Durée de l'aide CUI – CAE

Le CUI-CAE, support du parcours emploi compétences, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

La durée des demandes d'aide initiale des PEC-CAE est de 9 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut être augmentée à 12 mois.

Néanmoins la durée d'un CAE peut être ramenée à 3 mois, au minimum, pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Le CAE fait l'objet d'une aide de l'Etat aux taux et conditions prévus en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Demandes de renouvellement ou de prolongation d'aide CUI – CAE

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans la limite d'une durée de 24 mois, sauf exceptions prévues par la loi. Les renouvellements peuvent ainsi avoir notamment pour effet de porter à cinq ans la durée totale du CUI-CAE pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés comme prévu à l'article L5134-25-1 du code du travail.

Le renouvellement ne pourra excéder la durée de l'aide initiale.

L'éligibilité du bénéficiaire n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les renouvellements se font aux taux prévus par l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement.

Les renouvellements des PEC Jeunes et des PEC QPV ZRR ne bénéficient plus d'un taux majoré spécifique. Le renouvellement de ces contrats ouvre droit au taux de droit commun ou à un taux majoré prévus pour les PEC « Tous publics », selon la situation du bénéficiaire tel que figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'aide à l'insertion ne fait pas l'objet d'un renouvellement lorsque le contrat de travail est conclu à durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Durée hebdomadaire CUI – CAE

L'aide mensuelle de l'Etat des CUI-CAE est comprise entre 20 et 30 heures par semaine.

Cette durée est fixée en fonction de la situation du bénéficiaire, et notamment de son éloignement de l'emploi, ainsi que de la qualité de l'accompagnement proposé par l'employeur, selon les situations prévues en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION – CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE)

ARTICLE 7 : Demande d'aide initiale CUI – CIE

L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L.5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Le CIE peut être conclu avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné.

Le CIE pourra néanmoins faire l'objet d'aides de l'Etat dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté, sous la forme d'un CIE Jeunes.

La durée des demandes d'aide initiale des CIE Jeunes est de 9 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut être comprise entre 6 et 12 mois.

Néanmoins la durée d'un CIE peut être ramenée à 3 mois, au minimum, pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Article 8 : Demandes de renouvellement ou de prolongation d'aide CUI – CIE

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans la limite d'une durée de 24 mois, sauf exceptions prévues par la loi. Les renouvellements peuvent ainsi avoir notamment pour effet de porter à cinq ans la durée totale du CUI-CIE pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Le renouvellement ne pourra excéder la durée de l'aide initiale.

L'éligibilité du bénéficiaire n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les renouvellements se font aux taux prévus par l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement.

L'aide à l'insertion ne fait pas l'objet d'un renouvellement lorsque le contrat de travail est conclu à durée indéterminée.

Article 9 : Durée hebdomadaire CUI – CIE

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'État des CUI-CIE Jeunes est comprise entre 20 heures et 35 heures par semaine, y compris pour les renouvellements quelle que soit la date de signature du contrat.

Cette durée est fixée en fonction de la situation du bénéficiaire, et notamment de son éloignement de l'emploi, ainsi que de la qualité de l'accompagnement proposé par l'employeur.

TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE FINANCIÈRE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION DANS SES DEUX DÉCLINAISONS, CAE et CIE

ARTICLE 10 : Respect de l'enveloppe financière

Les CUI-CAE et les CUI-CIE seront attribués dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 11 : Taux de prise en charge

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiatives emploi (CIE) est déterminé en annexe 1 du présent arrêté.

Les taux applicables aux PEC signés avec des bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) conclues avec les conseils départementaux, sont déterminés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Application

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la Directrice régionale de Pôle Emploi et le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 30 janvier 2023

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

Modalités de prises en charge des Parcours Emploi Compétences (CAE) et des Contrats Initiative-Emploi (CIE)

	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale et renouvellement
PEC TOUS UBLICS	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L.5134-20 du code du travail)	30%	De 20 heures	Aide initiale de 9 à 12 mois Reconduction dans la limite de 24 mois sauf dérogation légale
	- Bénéficiaires recrutés dans le secteur de l'urgence sanitaire et médico-social, de la petite enfance, des métiers du grand âge et du secteur du handicap proposant une formation pré-qualifiante ou qualifiante (codes mentionnés en annexe 2)		De 20 à 30 heures	
	- Bénéficiaires résidant en zone Quartier Politique de la Ville ou Zone de Revitalisation Rurale	50%	De 20 à 30 heures	
	- Bénéficiaires sans emploi de 50 ans et plus			
CIE JEUNES	- Bénéficiaires demandeurs d'emploi très longue durée (24 mois et plus)	30%	De 20 à 35 heures	
	- Bénéficiaires soumis à l'obligation d'emploi listés à l'article L5212-13 du code du travail (BOETH)			
	Jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et: - soit demandeur d'emploi depuis de 12 mois ou plus, - soit faisant l'objet d'une embauche en CDI	47%		Aide initiale de 6 à 12 mois Reconduction dans la limite de 24 mois sauf dérogation légale
	Jeunes âgés de moins de 30 ans en situation de handicap sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi			

Modalités de prise en charge des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM)

	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale et renouvellement
PEC CAOM	Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils départementaux	60% du SMIC	Fixée dans le cadre de la CAOM (à défaut 20 heures au plus)	Fixée dans le cadre de la CAOM (à défaut 12 mois au plus)

ANNEXE 2

Codes APE pour les métiers du secteur sanitaire et médico-social, de la petite enfance, du grand âge et du handicap

secteur non marchand

Code APE	Libellé APE
8710A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées
8710B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés
8710C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés
8720A	Hébergement social pour handicapés et malades mentaux
8720B	Hébergement social pour toxicomanes
8730A	Hébergement social pour personnes âgées
8730B	Hébergement social pour handicapés physiques
8790A	Hébergement social pour enfants en difficultés
8790B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés
8810A	Aide à domicile
8810B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées
8891A	Accueil de jeunes enfants
8891B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés

ANNEXE 3 : DEMANDE D'AIDE INITIALE

La demande d'aide initiale est subordonnée à une double condition :

- un accompagnement du bénéficiaire
- et la sélection d'un employeur.

Les conditions liées à l'accompagnement par le prescripteur sont les suivantes.

Le parcours emploi compétences fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) au cours duquel le bénéficiaire peut utiliser le conseil en évolution professionnelle (CEP)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ; les bénéficiaires d'un PEC-CAE ou d'un PEC-CIE Jeunes devront être informés de la possibilité de bénéficier de la prestation « Compétences PEC » mise en œuvre par l'AFPA ;
- Suivi pendant la durée du contrat par le prescripteur
- Un entretien de sortie réalisé de 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours emploi compétences notamment dans le cadre du Plan d'Investissement dans les compétences (PIC).

Les conditions liées à l'employeur sont les suivantes :

La mise en place d'une aide initiale à l'insertion professionnelle dans le cadre d'un CAE ou d'un CIE jeunes, support d'un parcours emploi compétences, est possible si l'employeur :

- Propose un poste permettant de développer la maîtrise des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,
- Démontre la capacité à accompagner au quotidien le salarié par la désignation d'un tuteur et la mobilisation de ce dernier,
- Propose des actions d'accompagnement professionnel,
- Et propose, **le cas échéant**, la pérennisation du poste (CDI)

Dans le cadre d'un CAE, une action de formation professionnelle s'intégrant à la réalisation du projet professionnel sera proposée. L'inscription du salarié dans la démarche Compétences PEC répond à l'obligation de formation incombant à l'employeur durant les PEC.

Ces engagements sont formalisés au cours d'un entretien tripartite.

Pour les employeurs et en particulier les associations ayant moins de 10 salariés, il est possible de confier l'encadrement et le tutorat à des bénévoles actifs, sous réserve du contrôle, par le prescripteur, de leur aptitude à encadrer (compétences professionnelles mise en œuvre dans un autre cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du bénéficiaire...)

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-01-30-00042

Arrêté n° 23-052

portant délégation de signature des conventions
financières de l'Agence de
l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
(ADEME) pour la région Normandie
à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général
pour les affaires régionales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Arrêté n° 23-052

**portant délégation de signature des conventions financières de l'Agence de
l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) pour la région Normandie
à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 152 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 29 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 24 décembre 2020, renouvelant dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2021, Monsieur Dominique LEPETIT, architecte urbaniste de l'État en chef, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, chargé du pôle « Politiques publiques », auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de contresigner toutes conventions, accords-cadres et décisions conclus après le 21 février 2022 (et les avenants correspondants) par la direction régionale de l'Agence de la Transition Écologique (ADEME) de Normandie, avec les collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales : commune, département, région et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunal, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, pays, parcs naturels régionaux et syndicats mixtes).

Article 2 : Cette délégation de contresigning ne peut excéder un montant maximal de 200 000 €.

Article 3 : Les conventions avec les entreprises, associations, délégataires de services publics, les sociétés d'économie mixte (SEM) et les sociétés publiques locales ne sont pas concernées.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique LEPETIT, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle « Politiques publiques ».

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 30 janvier 2023

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-01-30-00043

Arrêté N°23-004 portant délégation de signature
à M. Thomas DEROUCHE, directeur régional de
santé de Normandie au titre des compétences
du préfet de département relatives à la veille, à
la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité
et à l'hygiène publiques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 23-004 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Thomas DEROCHE,
directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la défense nationale ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction conjointe du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du ministre de la Santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- Vu le protocole organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département de Seine-Maritime et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, signé le 21 mars 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation de signature est donnée à M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

A) Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

La délégation de signature du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique ;
2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

Délégation de signature est donnée à M. Thomas DEROCHÉ à effet de signer les correspondances et décisions dans le cadre de ses attributions et compétences relative à la mise en œuvre des dispositions du Livre 3 Titre 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, à l'exception des arrêtés préfectoraux, autorisations, refus d'autorisation, mises en demeure, injonctions et mesures d'exécution d'office,

(Cf liste des délégations par domaine en annexe)

C) Comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation de signature du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 du code de la santé publique ;
3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 du code de la santé publique ;
4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 du code de la santé publique ;
5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42 du code de la santé publique.

Article 2 : Demeurent réservées à ma signature l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er} :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental, des présidents de communauté d'agglomérations ou à destination des maires des communes du département,
- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, délégation est donnée à Mme Elise NOGUERA directrice générale adjointe, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE et de Mme Elise NOGUERA, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

- pour les matières énumérées à l'article 1 A :

- M. Kevin LULLIEN, directeur de l'offre de soins par intérim;
- Mme Eva BONNET, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Mme Christine MORISSE, responsable du pôle soins et sûreté des personnes ;
- M. Baptiste DUMETZ, coordinateur soins et sûreté des personnes ;
- Mme Leyla SEYREK, cadre expert soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Aurélie LOLIA, responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins.

- pour les matières énumérées à l'article 1 B :

- Mme Nathalie VIARD, directrice de la santé publique ;
- Mme Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- M. Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale santé environnement de Seine-Maritime ;
- Mme Anne GERARD, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- M. Dominique BUNEL, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Mme Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Mme Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;

- pour les matières énumérées à l'article 1 C :

- M. Pascal LEMIEUX, responsable du pôle « qualité et performance » de la direction de l'appui à la performance et directeur par intérim de la direction de l'appui à la performance ;
- Mme Audrey HENRY, responsable par intérim du pôle « professionnels de santé » de la direction de l'appui à la performance ;

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la secrétaire générale de la préfecture du département de Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Le préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. DEROCHE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

<u>Domaines</u>	<u>Nature de la délégation</u> B/ Prévention et protection contre les risques sanitaires de l'environnement, des milieux et lieux de vie. Contrôle des règles sanitaires d'hygiène et de salubrité visant à assurer la protection de la santé publique.
Cadre général	Correspondances dans le cadre du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, Correspondance et notifications des décisions du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
Eaux destinées à la consommation humaine	Correspondances et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ; Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures : -de Déclaration d'Utilité Publique, enquêtes publiques et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine, -d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ;
Piscines et baignades	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de reconnaissance et d'autorisation des eaux minérales naturelles conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ; Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ;
Pêche à pied de loisir	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pied de loisir, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique ;
Plomb et amiante	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de contrôle des expositions au plomb dans les immeubles d'habitation et à l'amiante dans les immeubles bâtis conformément aux dispositions des articles L.1334-1 ; L.1334-2 ; L.1334-11 ; L.1334-15 ; L.1334-16; L.1334-16-1 ; L.1334-16-2 et R.1334-3 à R.1334-8 ; R.1334-13 ; R.1334-29-8 ; R.1334-29-9 du code de la santé publique ;

Habitat insalubre et dangereux pour la santé	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat insalubre et de prévention contre les dangers et les risques sanitaires dans l'habitat conformément aux dispositions des articles L.1311-4 ; L.1331-22 ; L.1331-23 du code de la santé publique et L.511-1 ; L.511-2-4° ; L.511-4-2° ; L.511-8 ; L.511-10 ; L.511-11 ; L.511-12 ; L.511-14 ; L.511-19 ; L.511-21 du code de la construction et de l'habitation ;
Bruit	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles des dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1336-1 à R 1336-13 du code de la santé publique ;
Radon	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles dans le cadre des mesures de réduction de l'exposition de la population au radon, conformément aux dispositions des articles L 1333-22 à 24 et les articles R 1333-28 à R 1333-36 ;
RSI	Correspondances et notification des décisions relatives à la mise en œuvre du règlement sanitaire international et au contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L 3115-1 à L3115-13 et R3115-1 à R3115-8 ; D 3115-9 , R 3115-10 à R 3115-54 ; R3115-66 et R 3115-67 du code de la santé publique ;
Prévention des maladies vectorielles	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention des maladies vectorielles, conformément aux dispositions des articles L 3114-5 et R 3114-9 à 14 du code de la santé publique.
Déchets d'activités de soins à risque infectieux	Correspondances et notification des décisions relatives aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R1335-1 à R 1335-8-11 du code de la santé publique.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-01-30-00044

Arrêté N°23-016 portant délégation de signature
à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de
la mer Manche-Est-mer du Nord, à l'effet de
signer les actes en rapport avec les attributions
de la DIS "pectinidés" Manche-Est-mer du Nord
de la Seine Maritime



Arrêté n° 23-016 du 30 janvier 2023

**portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-
Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés »
Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement CE/854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS Manche « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord) ;
- Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN) ;
- Vu les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé THOMAS directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer, pour l'exercice des responsabilités et dans la limite des attributions définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant création de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime, et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de la Seine-Maritime :

- tout arrêté, décision et instruction relatifs aux missions concernant la délégation interservices.

Article 2 : Monsieur Hervé THOMAS peut, pour l'exécution de sa mission dans le cadre de la DIS, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la signature des actes nécessaires liées à la DIS, en toutes circonstances. Cette décision de subdélégation est portée à la connaissance du préfet (DCPPAT-BAJ) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime, d'une part, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, d'autre part.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la mer en Manche-Est – mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la région Normandie.

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

R28-2023-01-30-00045

Arrêté n°23-045 du 30 janvier 2023 portant
délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire + 4 annexes



**Arrêté n° 23-045
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 relatif aux contrats de la commande publique ;
- Vu le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 relatif au code de la commande publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 23 décembre 2020 nommant M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue entre la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de l'Eure le 10 septembre 2012 ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 23 décembre 2016 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de la Manche ;
- Vu les conventions portant délégation de gestion conclues le 3 juillet 2017 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et les préfectures de l'Orne et du Calvados ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 14 mars 2018 entre le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le contrat de service en date du 27 décembre 2016 relatif à la chaîne budgétaire et comptable DRFIP/Préfectures ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime (SGCD), en vue d'exercer les attributions dévolues au préfet du département de la Seine-Maritime dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire (dépenses, recettes et recettes pour comptes de tiers), y compris les dépenses et les recettes se rapportant au fonctionnement, ou à l'équipement des parties communes de la cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – Opérations commerciales des domaines » et les opérations liées aux contrôles réglementaires et à la maintenance préventive et corrective de ces mêmes parties communes sur le BOP 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Sont exclues de cette délégation les dépenses d'un montant supérieur à 20 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Mme Aude MARTIN, directrice adjointe, à l'effet de signer les décisions relevant de la présente délégation.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M.Thibault MOREL, attaché d'administration, responsable de la plate-forme Chorus, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, y compris des recettes pour comptes de tiers, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet du département de la Seine-Maritime et ceux dont la gestion est assurée par conventions susmentionnées par le centre de services partagés Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Thibault MOREL, délégation est également donnée à :

- Mme Carole BUISINE, secrétaire administrative, cheffe de l'unité investissement, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Barbara LECOQ, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Karine MARIETTE, secrétaire administrative, cheffe de l'unité fonctionnement, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Noémie LE BRETON, secrétaire administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 €.
- Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 €.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M.Thibault MOREL, attaché d'administration, responsable de la plate-forme Chorus, pour procéder au visa en qualité d'ordonnateur secondaire des opérations assurées par le régisseur d'avances et de recettes.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Milebe GONDO, attachée d'administration, cheffe du bureau Achat-Budget du SGCD, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de département, afin d'assurer :

- sous chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur les programmes concernés (notamment 723, 354, 207...).
- sous chorus, les rétablissements de crédits sur les programmes concernés.
- Sous Chorus formulaire, les ordres de payer des relevés de carte achat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Milebe GONDO, délégation est également donnée à :

- M. Marc DAUVILLIERS, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.
- Mme Marie-Hélène FRIGOT, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.
- Mme Laurence RENOUF, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.

Article 6 : Délégation est donnée aux directeurs de Préfecture ou à leurs collaborateurs ci-dessous mentionnés pour engager les dépenses dans la limite du seuil des marchés publics et effectuer en tant que de besoin les ordres à payer à l'attention du service facturier pour les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences, hors BOP 354 « administration territoriale » à :

- M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Baptiste BOUET, chef du bureau des affaires juridiques.
- Mme Tiffany WEYNACHTER, directrice du SIRACED PC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent MABIRE, attaché principal.
- M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Brigitte TRANCHARD, attachée hors classe.

Délégation est également donnée à M. Marc RENAUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Brigitte TRANCHARD, afin de liquider, engager, notifier les crédits du FCTVA déclarés selon la procédure automatisée, dans l'outil ALICE.

Délégation est également donnée à Mme Mathilde LIEBART, attachée, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire de la préfecture, afin de liquider, engager, notifier les crédits du FCTVA déclarés selon la procédure automatisée, dans l'outil ALICE.

- M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Alexandra VLAD-POPA, adjointe au directeur.

Article 7 : Délégation est également donnée, dans les limites de leur domaine de compétences pour effectuer l'ordre de payer à l'attention du service facturier à :

- M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal, chef du service des ressources humaines du SGCD pour les dépenses du BOP 354 relatives aux frais médicaux liés aux accidents de services (T2 HPSOP) ainsi qu'aux visites d'embauches et de titularisations (T3) ainsi que pour toutes les dépenses d'action sociale (BOP 215, 216, 217 et 354).
- Mme Nadia ARIF, attachée, cheffe du bureau des actions médico-sociales du SGCD, pour les dépenses d'action sociale et les frais médicaux imputés sur les BOP 215, 216, 217 et 354 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe Mme Karine BARAY, secrétaire administrative.
- Mme Charlotte FONTAINE, attachée, cheffe du Bureau pilotage des effectifs et développement des Compétences du SGCD, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents lors des sessions de formation et aux activités accessoires des formateurs, pour les dépenses du BOP 354 relatives aux visites d'embauches et de titularisations (T3), aux gratifications des stagiaires et services civiques, aux dépenses de formation des services civiques et d'organisation des concours et d'examen professionnels. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Florent LEGRAND, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau ou à M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal.
- Mme Céline GARNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable de l'unité mobilité, effectifs et recrutements du SGCD, pour les dépenses relatives aux gratifications des stagiaires et services civiques.
- Mme Christelle DECONIHOUT, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité formation du SGCD, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents et aux activités accessoires des formateurs. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est confiée à Mme Marie MARCHAND, adjointe à la responsable de l'unité, secrétaire administrative de classe normale.
- Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'unité Achats du SGCD, dans le cadre de son rôle de correspondant départemental chorus communication, pour les dépenses émergeant sur les BOP 907 et 723 ; et pour les dépenses émergeant sur le BOP 354, en dehors des dépenses relatives à la formation, au recrutement et à l'action sociale. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera

confiée à Milebe GONDO, attachée d'administration, cheffe du bureau Achat-Budget du SGCD.

- Mme Fabienne CASTETS, attachée principale, cheffe du service des moyens généraux au SGCD, pour les dépenses émergeant sur les BOP 354, 723 et 907.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à :

- Mme Sandrine BAUDOUIN, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du bureau de l'immobilier du SGCD.
- Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau des élections et de la citoyenneté de la préfecture pour les dépenses imputées sur le centre financier 0232-CPVO-DP76.
- Mme Mathilde LIEBART, attachée, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire de la préfecture, pour les dépenses relatives aux subventions octroyées aux collectivités locales, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe Mme Natacha PLESSIS, secrétaire administrative.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des gestionnaires de la plateforme Chorus dont la liste figure en annexe 1 aux fins de certifier le service fait dans l'outil Chorus.

Article 9 : Délégation de signature est également donnée aux porteurs de carte achat dont les noms figurent en annexe 2 pour régler les dépenses par carte dans la limite des plafonds attribués.

Article 10 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 3 pour procéder aux opérations d'ordonnancement dans l'outil Chorus DT.

Article 11 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 4 pour procéder aux saisies et ordres de payer dans l'outil Chorus Formulaire.

Article 12 : Sont exclus de la présente délégation :

- tout acte relevant de la procédure de passation des marchés publics
- les arrêtés portant attribution de subvention
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre

- les conventions avec les collectivités territoriales ou celles conclues avec d'autres partenaires de l'État
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 23-002 du 02 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 14 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le Service Achat-Budget-Chorus devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30/01/2023

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

LISTE DES PERSONNES DE LA PLATEFORME CHORUS HABILITEES A CERTIFIER LE SERVICE FAIT DANS L'OUTIL

- Mme Aude MARTIN, Valideur d'engagements juridiques et de demandes de paiement, valideur de recettes
- M. MOREL Thibault, Valideur adjoint d'engagements juridiques et demandes de paiement, valideur de recettes
- Mme Karine MARIETTE, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Carole BUISINE, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Barbara LECOQ, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Noémie LE BRETON, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Anne CAILLOT, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Angela GOMES DE CARVALHO, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Doris PLANCHE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Sarah LECONTE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Kathy LEPETIT, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Marie-Claude MACON, gestionnaire chargée des prestations comptables

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 23045

Le préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 2

LISTE DES PORTEURS DE CARTES ACHAT HABILITES A EFFECTUER DES ACHATS DE NIVEAU 1 OU DE NIVEAU 3

Civilité Du porteur	Nom et prénom du porteur	fonction	Carte d'achat	plafond	Plafonds par transaction	Plafond CB
MME	ALOISIO VANESSA	agent polyvalent	Niv. 1 bis	4800	1200	4 800 €
MME	ALOISIO VANESSA	agent polyvalent	Niv. 1	4800	1200	4 800 €
MR	BAILLIEUL FREDERIC	Chef moyen Dieppe	Niv. 1 bis	10000	2000	10 000 €
MR	BAILLIEUL FREDERIC	Chef moyen Dieppe	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
M.	BERNAT-Y-VICENS Pierre	Directeur adjoint DDTM	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
M.	BERNAT-Y-VICENS Pierre	Directeur adjoint DDTM	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
M.	DELESTRE Olivier	Agent technique	Niv. 1 bis	20000	2000	20 000 €
MR	DELIEZ Olivier	technicien SPD	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
MR	DEMESY CEDRIC	76- agent technique	Niv. 1 bis	32000	2000	20 000 €
MR	DENOYERS KARL	agent technique LE HAVRE	Niv. 1 bis	11000	2000	11 000 €
M.	DESILLE-LEGEAY Pascal	Directeur adjointe DDETS	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
M.	DESILLE-LEGEAY Pascal	Directeur adjointe DDETS	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
MME	DEZOIDE NICOLE	Personnel de résidence Dieppe	Niv. 1	4900	2000	4 900 €
MME	DEZOIDE NICOLE	Personnel de résidence Dieppe	Niv. 1 bis	4900	2000	4 900 €
MME	GUICHET ISABELLE	RESPONSABLE DES ACHATS ROUEN	Niv. 1 bis et 3	150000	2000	20 000 €
MME	GUICHET ISABELLE	RESPONSABLE DES ACHATS ROUEN	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
MME	HIMBER NOEMIE	chef bureau des moyens Rouen	Niv. 1 bis	11000	2000	11 000 €
MME	HIMBER NOEMIE	chef bureau des moyens Rouen	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
MME	JOSSE CHRISTELLE	réfèrent SGC – DDPP76	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
MME	JOSSE CHRISTELLE	réfèrent SGC – DDPP76	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
M.	L'HERMITTE Alain	gestionnaire matériel et véhicules	Niv. 1 bis	20000	2000	20 000 €
MME	LAHLOU Thanya	Directrice DDPP 76	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
MME	LAHLOU Thanya	Directrice DDPP 76	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
M	LESUR HENRI	agent polyvalent SPD	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
MR	MABIRE LAURENT	DIRECTEUR Adjoint SIRACED ROUEN	Niv. 1 bis	1000	1000	1 000 €
M.	NICAISE Vincent	Chef bureau logistique	Niv. 1 bis	32000	2000	32 000 €
M.	NICAISE Vincent	Chef bureau logistique	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
						231 400 €
						231 400 €

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 23065

Le préfet de la Seine-Maritime


Jean-Benoît ALBERTINI

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A PROCEDER
AUX OPERATIONS D'ORDONNANCEMENT SOUS CHORUS DT**

**VALIDATION DES BONS DE TRANSPORTS, COMMANDE PRESTATAIRES ET ÉTATS DE
FRAIS DES AGENTS**

Bureau achat – budget :

GONDO Milebe
GUICHET Isabelle
MORVILLE Peggy
MOUSSON Jean-Pierre
PACAUD Gwendoline
PALIN Josée
POREZ Nelly

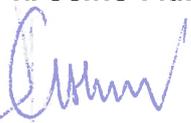
VALIDATION DES RELEVES DE PRESTATIONS

Plateforme Chorus :

BUISINE Carole
LECOQ Barbara
MARIETTE Karine
MARTIN Aude
MOREL Thibault

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 23045

Le préfet de la Seine-Maritime


Jean-Benoît ALBERTINI

**LISTE DES PERSONNES HABILITÉES A PROCÉDER
AUX SAISIES et ORDRES DE PAYER DANS CHORUS FORMULAIRE**

Service Achat – Budget - Chorus

FRIGOT Marie-Hélène
GONDO Milebe
GUICHET Isabelle
LEBARQUE Corinne
MORVILLE Peggy
MOUSSON Jean-Pierre
PACAUD Gwendoline
PALIN Josée
PINTO Helena
POREZ Nelly
SENECAL Nicole

Service Moyens Généraux

BAUDOUIIN Sandrine
VALLEE Pascale

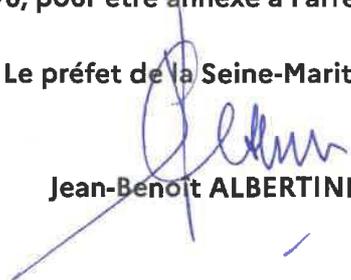
Service Ressources Humaines

ARIF Nadia
BARAY Karine
BEAUDOUIN Anne-Sophie
DELOCHE Johanna
FAUVEL Gaëlle
JANDACKA Chantal
POULAIN Marie
GOUJON Sylvie

COUTEAU Matthieu
DECONIHOUT Christelle
LETELLIER Noémie
DUMONTIER Véronique
FONTAINE Charlotte
GARNIER Céline
HIRON Aurélie
LEROUX Ingrid
MARCHAND Marie
LEGRAND Florent
CONFOURIER Anaïs

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 23-045

Le préfet de la Seine-Maritime


Jean-Benoit ALBERTINI